

LETTRE DE MISSION TYPE

- ❑ Monsieur (ou Madame) le docteur X est nommé médecin de prévention de l'université Y , à compter du 1^{er} octobre 1998.
- ❑ Il aura à mener des actions sur le milieu professionnel et à assurer la surveillance médicale des agents des U.F.R. de sciences de la rue Z et des locaux administratifs de la rue X.
- ❑ Il assurera X heures de vacances mensuelles.
- ❑ Il sera rattaché fonctionnellement au président de l'université.
- ❑ Il exercera sa mission selon les règles de sa profession, définies par le code de déontologie médicale, lui garantissant le respect du secret professionnel, l'indépendance professionnelle et la qualité de ses actes (articles L366 et L382 du code de la santé publique).
- ❑ L'administration lui fournira toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Il aura accès à tous les lieux de travail et il sera informé de tous les projets de nouvelles installations.
- ❑ Dans le cadre des missions de la médecine de prévention, décrites au chapitre II du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, il devra notamment veiller à l'accomplissement des points suivants :
 - Il établira la fiche des risques professionnels en collaboration avec l'ingénieur d'hygiène et de sécurité et avec les ACMO ;
 - Il organisera et assurera le suivi médical des agents présentant des risques professionnels particuliers ;
 - Il veillera également à l'analyse des causes de tout accident ou incident du travail et il contribuera à la recherche de mesures susceptibles de prévenir de nouveaux accidents ;

.../...

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Validé par le C.C.H.S. du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche le 17/11/1998

- Il assurera le suivi des personnels en difficulté et les relations avec le comité médical et la commission de réforme dans tous les cas prévus aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme.

Recommandations aux présidents d'universités

Aux termes du paragraphe IV B2 de la circulaire Fonction Publique FP4 n° 1871 et Budget 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996, il convient de préciser les conditions matérielles d'exercice des missions du médecin de prévention (locaux adaptés, personnel éventuel, conditions pratiques permettant d'assurer le respect du secret médical).

Il serait donc souhaitable que le médecin dispose de locaux composés d'un bureau du médecin, d'une salle d'attente et éventuellement d'un bureau pour le secrétariat et d'un bureau pour l'infirmière.

Le cabinet médical devrait être équipé au minimum d'un lit d'examen, du petit matériel médical nécessaire aux consultations, d'un luxmètre, d'un sonomètre, d'un audivérificateur, d'un visiotest, d'une ligne téléphonique directe, d'une configuration de micro-informatique avec fax et modem, d'armoires fermant à clef pour garantir la confidentialité des dossiers médicaux.